



Assemblée générale

Distr. limitée
7 juillet 1998
Français
Original: anglais

Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Question des Tokélaou

Papouasie-Nouvelle-Guinée : projet de résolution

Le Comité spécial,

Ayant examiné la question des Tokélaou et entendu les déclarations des représentants du *Ulu-o-Tokelau*, autorité suprême des Tokélaou et de la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante,

Rappelant la Déclaration solennelle sur le statut futur des Tokélaou dont a donné lecture l'*Ulu-o-Tokelau* le 30 juillet 1994, selon laquelle la question de l'acte d'autodétermination du territoire est en cours d'examen, de même qu'une constitution prévoyant l'autonomie des Tokélaou, et que le peuple tokélaouan éprouve actuellement une préférence pour un statut de libre association avec la Nouvelle-Zélande,

Rappelant aussi que l'accent était mis dans la Déclaration solennelle sur les dispositions du statut de libre association avec la Nouvelle-Zélande souhaité par les Tokélaouans, notamment sur le fait que le type d'aide que les Tokélaou pourraient continuer de recevoir de la Nouvelle-Zélande afin de promouvoir non seulement leurs intérêts extérieurs, mais aussi le bien-être de leur population serait clairement arrêté dans ce nouveau statut,

Notant avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande, en tant que Puissance administrante, continue de faire preuve d'une coopération exemplaire dans le cadre des travaux du Comité spécial touchant les Tokélaou, et qu'elle est disposée à autoriser l'accès du territoire aux missions de visite des Nations Unies,

Notant également avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande et les institutions spécialisées et autres organisations du système des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Union internationale des télécommunications, participent au développement des Tokélaou,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue aux Tokélaou en 1994,

Notant qu'en tant que petit territoire insulaire, les Tokélaou sont l'exemple de la situation que connaissent la plupart des territoires non autonomes restants,

Notant également que dans la mesure où elles offrent un exemple de décolonisation réussie, les Tokélaou revêtent une grande importance pour l'Organisation des Nations Unies au moment où celle-ci s'efforce d'achever son oeuvre de décolonisation,

1. *Note* que les Tokélaou demeurent foncièrement attachées à l'acquisition de leur autonomie et à la promulgation d'un acte d'autodétermination qui les doterait d'un statut conforme aux options concernant le statut futur des territoires non autonomes énumérées dans le texte du Principe VI de l'annexe à la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1960;

2. *Note aussi* le souhait exprimé par les Tokélaou de s'acheminer à leur propre rythme vers un acte d'autodétermination;

3. *Félicite* les Tokélaou de chercher à définir leur propre développement constitutionnel en tenant compte des particularités de leurs traditions et de leur environnement;

4. *Félicite également* les Tokélaou de chercher à établir sur la base de larges consultations avec leur population, une véritable «chambre des Tokélaou», en reconnaissant le rôle du village en tant que fondation du territoire des Tokélaou et la nécessité de continuer de renforcer les bases de l'autonomie nationale;

5. *Constate* que les Tokélaouans attachent de l'importance à des questions de portée plus grande relevant de l'administration publique et remarque notamment qu'ils s'efforcent de définir clairement les responsabilités au sien des administrations nationales et locales;

6. *Prend note* du désir exprimé par les Tokélaouans, en consultation avec le Gouvernement néo-zélandais, d'assumer la responsabilité de la fonction publique aux Tokélaou, et de la volonté du Gouvernement néo-zélandais de procéder aux réformes législatives nécessaires, montrant ainsi qu'il a déjà bien avancé sur la voie de la délégation de cette partie de l'administration concernant les intérêts de l'ensemble des Tokélaouans;

7. *Constate également* la nécessité de donner de nouvelles assurances aux Tokélaou, les ressources locales n'étant pas suffisantes pour faire face à la dimension matérielle de l'autodétermination, et l'obligation à laquelle restent tenus les partenaires extérieurs des Tokélaou de les aider à concilier le mieux possible leur volonté d'autosuffisance et leur besoin d'assistance extérieure;

8. *Accueille avec satisfaction* les assurances données par le Gouvernement néo-zélandais qu'il honorera ses obligations envers l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les Tokélaou et respectera les vœux librement exprimés du peuple tokélaouan pour ce qui est de son statut futur;

9. *Invite* la Puissance administrante et les organismes des Nations Unies à continuer d'apporter leur concours au développement social et économique des Tokélaou.